



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Videoprotection 02.2019 – Tome 5 – édition du  
15/04/2019**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
n° 20082070  
opération : 20190016  
banque CIC Antibes boulevard Wilson

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque Crédit industriel et commercial (CIC) pour son agence bancaire, sise à Antibes (06160), 131 boulevard Wilson ;

**VU** la demande formulée le 8 janvier 2019 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), en faveur de l'agence bancaire sise à Antibes (06160), 131 boulevard Wilson ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Antibes (06160), 131 boulevard Wilson.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le service sécurité réseaux « CM-CIC » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le personnel du service de sécurité, le personnel habilité de la banque, les techniciens habilités de l'installateur et les opérateurs habilités du centre de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial » – 37 rue sergent Michel Berthet - 69009 - Lyon.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4384

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180777  
Esat la Bastide – Châteauneuf

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 29 novembre 2018 par le direction de la société « Esat la Bastide » en faveur de son établissement, sis à Châteauneuf (06740), 277 chemin des picholines ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Esat la Bastide » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Châteauneuf (06740), 277 chemin des picholines.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur de site assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le directeur de pôle, les directeurs de site et le responsable de secteur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Pascal Jean- directeur de site « Esat la Bastide » - 591 chemin du camp de Tende - (06740) Châteauneuf.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
dossier 20140184  
opération 20190090  
BNP PARIBAS Châteauneuf

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire, située à Châteauneuf (06740), 45 rue d'Opio ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière en faveur de l'agence bancaire située à Châteauneuf (06740), 45 rue d'Opio ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Châteauneuf (06740), 45 rue d'Opio.



**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accident,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Le responsable de l'agence et le responsable du service de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » - Imex gestion immobilière (ACI : CBC03B1) - 14, boulevard Poissonnière -75009 Paris cedex 09.

Fait à Nice, le 19 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier : 20170096  
opération 20190059  
Satoriz Nice Sarl

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Satoriz Nice Sarl » en faveur de son établissement, sis à Nice (06000) 37 avenue Auguste Verola ;

**VU** la demande formulée le 13 décembre 2018 par la direction de la société « Satoriz Nice Sarl » en faveur de son établissement cité ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 février 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Satoriz Nice Sarl » est modifié comme suit :

**dans son article 1 :**

- La direction de la société « Satoriz Nice Sarl » est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000) 37 avenue Auguste Verola.

dans son article 10 :

La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Dominique Voza – directrice administrative et financière de la société « Satoriz Nice Sarl » - 37 avenue Auguste Verola - (06000) Nice.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Four la Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20140210  
préfecture des Alpes-Maritimes

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur des services de la préfecture des Alpes-Maritimes « bâtiment Est », située à Nice (06200), centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 12 février 2019 relative au fonctionnement du système de vidéoprotection ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité est accordée pour une durée de cinq renouvelable en faveur des services de la préfecture des Alpes-Maritimes « bâtiment Est », situés à Nice (06200) centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, conformément au dossier présenté.

**Article 2** : L'arrêté du 14 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur des services de la préfecture des Alpes-Maritimes « bâtiment Est » est abrogé

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le préfet des Alpes-Maritimes et la direction des sécurités assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée, avec report possible au PC de l'hôtel de police de Nice, avenue maréchal Foch, par les membres du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, le personnel de la direction des sécurités, le personnel du service informatique, par les agents de la direction départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes conformément aux listes jointes dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETS/2019  
dossier : 20180595  
opération 20190130  
régie ligne d'Azur – ligne 2 et 3 du tramway

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la « régie ligne d'Azur » pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le « centre de maintenance Charles Ginesy - ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200) 155 boulevard du Mercantour ;

**VU** la demande formulée le 6 décembre 2018 par le responsable juridique de la « régie ligne d'Azur » pour le centre de maintenance susvisé ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du « centre de maintenance Charles Ginesy - ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200) 155 boulevard du Mercantour est modifié comme suit :

#### dans son article 1 :

- La direction générale de l'établissement public de transport « régie ligne d'Azur » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 550 caméras réparties dans 25 rames, de 106 caméras en station ligne et zone manœuvre, et de 160 caméras pour le centre de maintenance Charles Ginesy - ligne 2 et 3 du tramway » situé à Nice (06200), 155 boulevard du Mercantour.



Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier Langlois – responsable juridique de l'établissement public de transport « régie ligne d'Azur » - 2 boulevard Henri Sappia - (06100) Nice.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROÏ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
n° 20082150  
opération : 20180785  
banque CIC nice rue lepante

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 12 décembre 2018 par le responsable du service sécurité de la banque Crédit industriel et commercial (CIC), en faveur de l'agence bancaire sise à Nice (06000), 14 rue de Léopante ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque CIC, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Nice (06000), 14 rue de Léopante.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie / accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le service sécurité réseaux « CM-CIC » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le personnel du service de sécurité, le personnel habilité de la banque, les techniciens habilités de l'installateur et les opérateurs habilités du centre de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial » – 37 rue sergent Michel Berthet - 69009 - Lyon.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
dossier : 20110128  
opération 20190078  
crédit agricole – St François de Paule

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « crédit agricole Provence côte d'Azur » pour l'agence bancaire, située à Nice (06000), 2 rue saint François de Paule ;

**VU** la demande de modification formulée le 15 janvier 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire citée en objet ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Nice (06000), 2 rue saint François de Paule est modifié comme suit :

#### dans son article 1 :

- Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole Provence côte d'Azur » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire située à Nice (06000), 2 rue saint François de Paule.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité - Banque « Crédit agricole Provence côte d'Azur – avenue Paul Arene - (83300) Draguignan.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

7



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
dossier 20140183  
opération 20190091  
BNP PARIBAS Peymeinade

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire, située à Peymeinade (06530), 5 avenue de Boutigny ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière en faveur de l'agence bancaire située à Peymeinade (06530), 5 avenue de Boutigny ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est situé à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Peymeinade (06530), 5 avenue de Boutigny.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accident,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Le responsable de l'agence et le responsable du service de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.



**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » - Imex gestion immobilière (ACI : CBC03B1) - 14, boulevard Poissonnière -75009 Paris cedex 09.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190124  
sous-préfecture de Grasse

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 14 février 2019 par le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse en faveur de la sous-préfecture de Grasse;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, composé de caméras intérieures visualisant les parties recevant du public et/ou les intervenants extérieurs et de caméras extérieures visualisant les accès de la sous-préfecture par l'avenue général de Gaulle côté Nord et par le boulevard Emile Zola côté sud.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du sous-préfet de Grasse.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le sous-préfet de Grasse et le secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par les membres du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, les agents dûment habilités du bureau courrier-sécurité, et l'agent habilité du service intérieur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gilbert Delassus-Doniol - secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse -  
3, avenue général de Gaulle - (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4144

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190013  
SECAAV 85 – Vallauris (ave Clément Massier)

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 2 janvier 2019 par le gérant de la société « S.E.C.A.A.V 85 » en faveur de son établissement, sis à Vallauris (06220), 13 avenue Clément Massier ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « S.E.C.A.A.V 85 » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Vallauris (06220), 13 avenue Clément Massier.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Cédric Papallardo - gérant de la société « S.E.C.A.V 85 » - 13 avenue Clément Massier - (06220) Vallauris.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190014  
SECAAV 85 – Vallauris (chemin saint bernard)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 2 janvier 2019 par le gérant de la société « S.E.C.A.A.V 85 » en faveur de son établissement, sis à Vallauris (06220), 1890 chemin saint Bernard ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « S.E.C.A.V 85 » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Vallauris (06220), 1890 chemin saint Bernard.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Cédric Papallardo - gérant de la société « S.E.C.A.V 85 » - 13 avenue Clément Massier - (06220) Vallauris.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c. chauvin  
VIDEO/ARRETE/2019  
dossier 20140182  
opération 20190092  
BNP PARIBAS Vence

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire, située à Vence (06140), 28 place du grand jardin ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière en faveur de l'agence bancaire située à Vence (06140) 28 place du grand jardin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 février 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est situé à Paris (75009), 14 boulevard Poissonnière, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Vence (06140), 28 place du grand jardin .

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accident,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Le responsable de l'agence et le responsable du service de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service gestion immobilière de la « banque BNP PARIBAS » - Imex gestion immobilière (AC) : CBC03B1) - 14, boulevard Poissonnière -75009 Paris cedex 09.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4124

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes Bd Wilson Banque CIC.....	2
Chateauneuf ch. des Picholines Esat la Bastide.....	5
Chateauneuf rue d Opio BNP Paribas.....	8
Nice av. Auguste Verola Ste Satoriz Nice Sarl modif.....	11
Nice Bd du Mercantour centre administratif Bat EST.....	13
Nice bd Mercantour cent. maint.C Ginesy lignes let2 tramw.....	16
Nice rue Lepante Banque CIC.....	18
Nice rue St Francois de Paule Credit Agricole modif.....	21
Peymeinade av. de Boutigny BNP Paribas.....	23
SPG acces av.gal de Gaulle cote nord et Bd E. Zola cote sud.....	26
Vallauris av. Clement Massier Ste S.E.C.A.A.V 85.....	29
Vallauris chem. St Bernard Ste S.E.C.A.A.V 85.....	32
Vence place du Grand Jardin BNP Paribas.....	35

## Index Alphabétique

Antibes Bd Wilson Banque CIC.....	2
Chateauneuf ch. des Picholines Esat la Bastide.....	5
Chateauneuf rue d Opio BNP Paribas.....	8
Nice Bd du Mercantour centre administratif Bat EST.....	13
Nice av. Auguste Verola Ste Satoriz Nice Sarl modif.....	11
Nice bd Mercantour cent. maint.C Ginesy lignes let2 tramw.....	16
Nice rue Lepante Banque CIC.....	18
Nice rue St Francois de Paule Credit Agricole modif.....	21
Peymeinade av. de Boutigny BNP Paribas.....	23
SPG acces av.gal de Gaulle cote nord et Bd E. Zola cote sud.....	26
Vallauris av. Clement Massier Ste S.E.C.A.A.V 85.....	29
Vallauris chem. St Bernard Ste S.E.C.A.A.V 85.....	32
Vence place du Grand Jardin BNP Paribas.....	35
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2